

Procès Verbal Conseil Municipal du 11 janvier 2024 à 20h10

Date de convocation : 04/01/2024

Président de séance : PRUGNAUD Patrick

Secrétaires de séance : THELLIER Claudine et ARPAILLANGE Françoise

Présents : PRUGNAUD Patrick, ARNOULT Denise, ARPAILLANGE Françoise, BLANC Philippe, BOULEZ Martine, DELAVALLADE Emmanuel, FADEUILHE-AYMARD Emmanuelle, FOURREAUX Ghislain, JACQUARD Alain, JARDEL Virginie, LAUMOND Yoan, LAUVIE Mathieu LEPREUX Lucette, MARIE Joëlle, MARINIER Alain, MASMAYOUX Marine, MIRAMONT Pascal, MONTET Gilbert, PAULO Philippe, POUYES Michèle, PRIESTER Guy, TEILLAC Catherine, THELLIER Claudine, TRESSSENS Jérôme, VIELLE Gérard, VITRAC David.

Procurations : MERCHIER Carole à ARPAILLANGE Françoise, DESGRANGE Louise à TEILLAC Catherine

Absents : DESSONS Nathalie, PARJADIS Patrice, PUIDEBOIS Patrick

Quorum : 26 présents

Ordre du jour :

- Indemnités du Maire et des Adjoints de la commune nouvelle Pechs-de-l'Espérance et indemnités des adjoints des communes déléguées
- Représentativité de la commune dans les instances et syndicats
- Commissions communales
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2024
- Travaux : réhabilitation maison Martin Orliaguet : choix des entreprises
- Personnel : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Personnel : indemnités horaires pour travaux supplémentaires : projet de délibération pour avis CST
- Mandat au centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Questions diverses

Ajout d'une délibération

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de plats cuisinés à Cazoulès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte **à l'unanimité** l'ajout de cette délibération.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24/11/2023 et du 17/12/2023

Pas de remarque pour ces deux procès-verbaux

1- Indemnités du Maire et des Adjoints de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance et indemnités des Adjoints des communes déléguées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les indemnités versées au Maire ne donne pas lieu à un vote du conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la commune de PECHS-DE-L'ESPERANCE ;

Considérant que les indemnités ne sont pas cumulables mais que la personne désignée peut choisir la situation la plus favorable pour elle,

Commune de **PECHS-DE-L'ESPERANCE**

Population totale au 1^{er} janvier 2024 : 788 habitants

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 - majoré 835)

Le Maire propose de répartir l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Indemnité du **Maire de Pechs-de-l'Espérance** :

Moins de 1 000 hab40.3 % de l'indice brut

Indemnité des **Maires des communes délégués** :

Moins de 1 000 hab25.5 % de l'indice brut

Indemnité des 3^{ème} et 4^{ème} **Adjoints de Pechs-de-l'Espérance** :

Moins de 1 000 hab10.7 % de l'indice brut

Indemnité des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} **Adjoints de Pechs-de-l'Espérance** :

Moins de 1 000 hab9.9 % de l'indice brut

Indemnités des **Adjoints des communes déléguées** :

Moins de 500 hab 9.9 % de l'indice brut

Monsieur le Maire donne les montants bruts sauf pour les adjoints des communes délégués.

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité**,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire comme précisé ci-dessus et avec effet immédiat.

2- Représentativité de la commune dans les instances et syndicats

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite aux dernières élections du 17/12/2023, il y a lieu de définir les représentants de la commune de PECHS-DE-L'ESPERANCE dans les instances syndicales et autres représentations.

DELEGUES ET SUPPLEANTS DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES		
STRUCTURES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
<i>Communauté de Communes Pays de Fénelon (CCPF)</i>	Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	
<i>C.I.A.S. Pays de Fénelon Informatif</i>	Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Emmanuelle FADEUILHE-AYMARD
<i>S.I.C.T.O.M Périgord Noir (Syndicat mIxte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères)</i>	Gérard VIELLE Guy PRIESTER	Alain MARINIER Denise ARNOULT
<i>Comité de pilotage de la piste cyclable CCPF</i>	Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE Catherine TEILLAC Emmanuelle FADEUILHE-AYMARD	
<i>SIAEP DU PERIGORD NOIR</i>	Ghislain FOURREAUX	Gérard VIELLE
<i>CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) CCPF</i>	Patrick PRUGNAUD	
<i>S.P.I.C.</i>	Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	
<i>S.M.E.T.A.P.</i>	Gilbert MONTET Ghislain FOURREAUX	
<i>CORRESPONDANT DEFENSE</i>	Françoise ARPAILLANGE Gilbert MONTET Claudine THELLIER	
<i>CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE</i>	Philippe BLANC Philippe PAULO Denise ARNOULT	
<i>Délégué élus CNAS</i>	Philippe BLANC Gilbert MONTET Emmanuelle FADEUILHE AYMARD	
<i>S.D.E 24 (Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne)</i>	Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE Alain JACQUART Gérard VIELLE Gilbert MONTET Guy PRIESTER	Denise ARNOULT Yoan LAUMOND Michèle POUYES Patrick PUIDEBOIS Joëlle MARIE
<i>S.V.S du Carluxais (Syndicat à Vocation Scolaire)</i>	Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE Gilbert MONTET Claudine THELLIER Marine MASMAYOUX	Denise ARNOULT Michèle POUYES Joëlle MARIE Carole MERCHIER Pascal MIRAMONT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la représentativité de la commune de PECHS-DE-L'ESPERANCE, telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessus.

3- Commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets qui seront soumis au conseil municipal,

FINANCES, ECONOMIE LOCALE	COMMUNICATION	AFFAIRES SOCIALES	SECURITE
Claudine THELLIER Joelle MARIE Gérard VIELLE Gilbert MONTET Emmanuel DELAVALLADE Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Claudine THELLIER Emmanuelle AYMARD Gérard VIELLE Carole MERCHIER Martine BOULEZ Virginie JARDEL Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Gilbert MONTET Martine BOULEZ Denise ARNOULT Emmanuelle AYMARD Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Alain JACQUART Emmanuelle AYMARD Alain MARINIER Emmanuel DELAVALLADE Philippe BLANC Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE
8	9	7	7

TRAVAUX	ENVIRONNEMENT URBANISME/PATRIMOINE	CULTURE LOISIRS
Gérard VIELLE. Guy PRIESTER Gilbert MONTET Alain MARINIER Alain JACQUART Emmanuel DELAVALLADE Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Martine BOULEZ Guy PRIESTER Gilbert MONTET Alain MARINIER Alain JACQUART Lucette LEPREUX Philippe PAULO Michèle POUYES Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX Françoise ARPAILLANGE	Claudine THELLIER Patrick PUIDEBOIS Virginie JARDEL Denise ARNOULT Patrick PRUGNAUD Ghislain FOURREAUX. Françoise ARPAILLANGE
9	11	7

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les listes ci-dessus

4- Budget principal communal : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant. L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.

CHAPITRES/OPERATIONS/COMPTE	Crédits votés au BP 2023 a	RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d= a+c	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
204 – Subventions d'équipement versées C/2041581 - Subvention autres group. (SDE24)	14 500.00	0		14 500.00	3 625.00
21 – Immobilisations corporelles C/2112 - Terrains de voirie C/21311 - Constructions bât. administ. C/215738 - Autre matériel et outill voirie C/2158 - Autres inst. matériel outill. tech. C/21838 - Autre matériel informatique C/21848 - Autres mat. bureau et mob. C/2188 – Autres immobilisations corporelles	33 700.00 3 000.00 5 000.00 10 000.00 3 700.00 1 500.00 5 000.00 5 500.00	0	+6 000.00 +6 000.00 DM1 Fongibilité 12/09/2023	39 700.00 3 000.00 5 000.00 10 000.00 9 700.00 1 500.00 5 000.00 5 500.00	9 925.00 750.00 1 250.00 2 500.00 2 425.00 375.00 1 250.00 1 375.00
OP.202101 – AIRE CAMPING-CARS VELOS SANITAIRES 21 – Immobilisations corporelles C/2113 – Terrains aménagés autres que voirie	110 000.00 110 000.00	160 000.00	0	110 000.00	27 500.00 27 500.00
OP.202201 – REHABILITATION MAISON MARTIN 21 – Immobilisations corporelles C/21351 – Install. Générales constructions bâtiments	13 136.00 13 136.00	161 894.00	0	13 136.00	3 284.00 3 284.00
OP.202203 – VOIRIE COMMUNALE 21 – Immobilisations corporelles C/2151 – Réseaux de voirie C/ 2152 – Installations de voirie	30 868.57 25 868.57 5 000.00	33 298.00	0	30 868.57	7 717.14 6 467.14 1 250.00
TOTAL	202 205.57		6 000.00	208 205.57	52 051.14

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au **Budget principal commune** 2023, selon le tableau ci-dessus :
- **DIT** que les dépenses définies seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5- Budget annexe assainissement : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant. L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.

CHAPITRES/OPERATIONS/COMPTES	Crédits votés au BP 2023 a	RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d= a+c	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
21 – Immobilisations corporelles C/21532 – Réseau d'assainissement	5 074.77 5 074.77	0	+2 000.00 DM CM du 24/11/2023	7 074.77	1 768.69 1 768.69
TOTAL	5 074.77		2 000.00	7 074.77	1 768.69

Vote pour : 27

Vote contre :

Abstention : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au **Budget Annexe Assainissement** 2023, selon le tableau ci-dessus :
- **DIT** que les dépenses définies seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6- Travaux de réhabilitation de la maison Martin Orliaguet : Choix des entreprises

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une consultation a été faite pour les travaux de la Maison Martin à Orliaguet.

Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 25/05/2023 à 12h00.

Sur les 10 lots mis en ligne, 3 lots ont eu une réponse d'une ou plusieurs entreprises.

Des demandes de devis ont été faites pour les lots infructueux, et une réunion s'est tenue une fois tous les lots nantis de propositions.

Cette réunion de présentation du rapport d'analyse des offres mises à jour a eu lieu le 26/10/2023 à Orliaguet.

Après discussion, il a été choisi ce qu'il suit :

-lot 1 – Démolition Gros œuvre :	Entreprise PEREIRA –	47 303 ,29 €	
-lot 2 – Charpente bois :	Entreprise MENARD	8 184,50 €	
-lot 3 - Couverture tuile Zinguerie :	Entreprise VITRAC	10 683,50 €	
-lot 4 - Menuiseries extérieures bois :	Entreprise MENARD	6 287,00 €	
-lot 5 - Menuiseries intérieures bois :	Entreprise MENARD	7 982,00 €	
-lot 6 - Plâtrerie :	Entreprise VILATTE	22 466,00 €	
-lot 7 – Peinture :	AYMARD	13 988,00 €	AO
-lot 8 – Carrelage Faïence Sols collés :	Entreprise BREL	8 545,00 €	
-lot 9 – Electricité Chauffage VMC : Elec Service Plus		12 970,00 €	AO
-lot 10 : Plomberie :	SAS CLER	11 694,19 €	AO
SOUS TOTAL HT :		150 103,48 €	
Travaux en supplément qui ne faisaient pas partie du marché d'appel d'offre :			
-Assainissement :	Entreprise CHAUSSE	12 757,00 €	
-SPS :	Véritas	2 970,00 €	
SOUS TOTAL HT :		15 727.00 €	
TOTAL GLOBAL HT :		<u>165 830.48 €</u>	
TOTAL GLOBAL TTC :		<u>198 996.58 €</u>	

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés

de travaux avec les entreprises choisies sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales ;

Vote pour : 23

Vote contre : 3

Abstention : 0

David VITRAC et Emmanuelle AYMARD ne participent pas au vote (soit 26 votants)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux des lots relevant de la procédure d'appel d'offres, ainsi qu'avec les entreprises choisies par la commission communale des travaux + assainissement et SPS, sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales, à prendre toute mesure d'exécution relatives à ces marchés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget primitif communal 2024

7- Personnel : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Maire explique au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 01/12/2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant maximum déterminé par la collectivité (brut)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur le Maire propose pour cela à l'assemblée délibérante le versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat comme suit :

Versement	Echéance
Versement unique	Avril 2024

Après débat de l'assemblée, il est décidé de voter pour 3 taux : 50%, 75% et 100%

Nombre de Votes pour :	
50%	0
75%	10
100%	18

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à la majorité**

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » à 100% des montants maximum,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024

8- Personnel : Projet de délibération pour avis CST – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les

agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférent à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vote pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à la majorité**

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants* (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur territorial Adjoint administratif	- Secrétaire de mairie, agent d'accueil, responsable gestion ressources humaines, finances, état civil, etc...
Agent de Maitrise Technicien Adjoint technique	- Agent polyvalent, d'entretien des services techniques, des espaces verts, voirie, etc...

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4: De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

9- Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de

participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

10- Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de plats cuisinés à Cazoulès

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention relative à l'occupation du domaine public et l'exploitation d'un distributeur de plats cuisinés entre Monsieur PEYRUCHAUD Thierry « Les Traiteurs du Céou » à Sarlat et la commune.

La convention a pour objectif :

- La mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de plats cuisinés, accolé au mur de la cantine scolaire à Cazoulès.

L'exploitant s'engage à verser mensuellement une redevance d'occupation du domaine public de 40 euros HT ainsi qu'une participation financière aux charges générées de 150 euros HT, soit, avec le taux de TVA en vigueur, un montant total de (190 euros HT) **228 euros TTC par mois à compter du 01/02/2024.**

Après présentation de cette convention, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en dépôt et l'installation d'un distributeur de plats cuisinés, accolé au mur de la cantine scolaire de Cazoulès, Monsieur PEYRUCHAUD Thierry « Les Traiteurs du Céou » à Sarlat et la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

Fin de séance à : 21h 35